

**CONVENTION**  
**visant à formaliser le soutien du Département à l'action d'accompagnement**  
**des bénéficiaires du R.S.A. créateurs de leur propre emploi**  
**de l'Association pour le financement d'initiatives locales pour l'emploi (A.F.I.L.E. 77)**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/04 A du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 22 mars 2019.  
ci-après dénommé "le Département"

ET **l'Association pour le financement d'initiatives locales pour l'emploi (A.F.I.L.E. 77)**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ayant son siège social : 10 rue Carnot – 77000 MELUN,  
représentée par son Président, Monsieur Christian MESNIER  
ci-après dénommée "l'association"

077-227700010-20190322-lmc100000018740-DE
<b>Acte Certifié exécutoire</b>
Envoi Préfecture : 26/03/2019
Réception Préfet : 26/03/2019
Publication RAAD : 26/03/2019

D'AUTRE PART

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT**

L'Association pour le financement d'initiatives locales pour l'emploi de Seine-et-Marne (A.F.I.L.E.77) a pour objectif de soutenir les projets de création d'entreprise portés par des demandeurs d'emploi en mobilisant divers outils dont principalement ceux du financement solidaire. Ces outils permettent ainsi chaque année à des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (B.R.S.A.) créateurs de leur propre emploi d'avoir accès à : des micro-crédits, garanties bancaire ou prêts d'honneur pour concrétiser leur projet.

En 2018, A.F.I.L.E. 77 a bénéficié du soutien financier du Département pour une action d'accompagnement des publics B.R.S.A. créateurs de leur propre emploi.

Une première expérience de ce fonctionnement a été mise en place sur le deuxième semestre 2017.

Pour 2019, il est proposé de confirmer le soutien financier du Département à A.F.I.L.E. 77 et d'amplifier le niveau du soutien départemental à son action d'accompagnement des bénéficiaires du R.S.A. créateurs de leur propre emploi.

**IL A ÉTÉ ENSUITE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'association par l'attribution d'une subvention afin d'accompagner les publics B.R.S.A. créateurs de leur propre emploi.

**ARTICLE 2 – SOUTIEN DU DEPARTEMENT**

**2.1 – Contenu de l'action**

Le Département soutient l'activité de l'association ayant pour objet l'accompagnement des B.R.S.A. créateurs de leur propre emploi. Cette action se compose de deux étapes :

1/ *l'accueil* : cette première phase consiste à la sensibilisation des publics B.R.S.A. à la création d'entreprise. Elle inclura un premier diagnostic pour étudier la pertinence (économique, adéquation avec le profil du B.R.S.A. etc...) du projet. Pour cette étape, l'objectif est d'accompagner 190 B.R.S.A. La durée moyenne d'un accompagnement sera de 5 heures par B.R.S.A.

2/ *l'appui au montage et au financement* : cette seconde phase consiste à identifier et répondre aux besoins techniques et financiers du porteur de projet. Pour ce faire, A.F.I.L.E. 77 s'appuiera sur des outils tels que la couveuse (permet aux futurs créateurs de tester leur activité avant leur immatriculation) ou l'aide à la création de son propre emploi (appui financier aux projets). Pour cette étape, l'objectif est d'accompagner 45 B.R.S.A. La durée moyenne d'un accompagnement sera de 21 heures par B.R.S.A. ainsi que l'accès à des ateliers collectifs.

## 2.2 - Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, par le versement d'une subvention d'un montant total de **158 800 €** au titre de l'année 2019. Cette subvention se décompose comme suit :

* Accompagnement des B.R.S.A. créateurs de leur propre emploi.....	128 800 €
• Etape 1 - <i>accueil</i> : objectif de 190 B.R.S.A. à accompagner	
• Etape 2 - <i>l'appui au montage et au financement</i> : objectif de 45 B.R.S.A. à accompagner	
* Aide à la création de son propre emploi (A.D.C.P.E.) .....	30 000 €
Objectif de 20 projets à financer	

## 2.3 - Modalités de versement

Le mandatement des crédits, sera effectué selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 70 % de la somme globale attribuée, dès signature de la présente convention,
- le versement du solde au regard du bilan final qui devra notamment comprendre le bilan financier de l'action réalisée.

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### 3.1 – Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

### 3.2 - Eligibilité du public à l'action

Avant toute entrée dans l'action, l'association vérifie le statut de B.R.S.A. en demandant l'éligibilité aux services du Département.

### 3.3 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur. et en particulier à transférer au département ses comptes administratifs dès que ceux-ci seront en sa possession.

### 3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

### 3.5 Gouvernance

L'association organise un comité de pilotage intermédiaire et un comité de pilotage final. A chaque comité de pilotage, l'association transmet un bilan (intermédiaire et final) contenant à minima :

- les résultats quantitatifs de l'action au regard des engagements formulés à l'article 2.1
- l'association transmettra à cette occasion la liste nominative des participants et de leur parcours au sein de l'action précisée à l'article 2.1.

## ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'association. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 2.1 et 2.2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **ARTICLE 7- DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et couvrira les actions réalisées durant l'exercice 2019.

#### **ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

**Pour le Département**

**Pour l'association**  
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)